



Questions-réponses sur l'arrêt *Vavříčka et autres c. République tchèque*¹

Ce document est un outil destiné à la presse, publié dans le cadre du prononcé de l'arrêt susmentionné. Il ne lie pas la Cour.

De quoi se plaignaient les requérants ?

Les requérants se plaignaient des conséquences du non-respect de l'obligation légale générale de vaccination des enfants, en République tchèque, contre des maladies bien connues de la médecine.

Que prévoit la législation tchèque ?

En République tchèque, la loi sur la protection de la santé publique ainsi que l'arrêté ministériel d'application prévoient la vaccination des résidents permanents et de longue durée selon un calendrier défini. Dans le cas des enfants, ce sont les parents qui doivent assurer le respect de cette obligation, dont le non-respect constitue une infraction mineure. Les établissements de garderie accueillant des enfants de trois ans et moins ainsi que les autres types d'établissements préscolaires (c'est-à-dire qui accueillent des enfants jusqu'à la rentrée qui suit leur sixième anniversaire) ne peuvent accepter que les enfants qui ont reçu les vaccins requis, ou pour lesquels un certificat atteste qu'ils ont acquis une immunité d'une autre manière ou qu'une contre-indication permanente empêche leur vaccination.

Quels sont les vaccins concernés ?

Il s'agit de vaccins administrés contre les maladies infantiles bien connues de la médecine, à savoir les vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, les infections à *Haemophilus influenzae* de type b, la poliomyélite, l'hépatite B, la rougeole, les oreillons et la rubéole et – pour les enfants présentant des indications spécifiques – les infections à pneumocoque.

Quelles étaient les conséquences du non-respect de l'obligation vaccinale pour les requérants ?

Cinq requêtes avaient été introduites par des « enfants requérants » qui n'avaient pas été admis à l'école maternelle, leurs inscriptions ayant été annulées, faute d'avoir été vaccinés ou de n'avoir pas été vaccinés selon le calendrier prévu par la loi.

Une requête (celle de M. Vavříčka) avait été introduite par un père dont les deux enfants n'avaient pas été vaccinés, ce qui avait été considéré comme une infraction mineure ayant conduit à l'imposition d'une amende.

Quels étaient les griefs des requérants ?

Les requérants invoquaient plusieurs articles de la Convention et en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pourquoi la Cour a-t-elle conclu à une non-violation de l'article 8 de la Convention ?

La Cour a jugé que les mesures dont se plaignaient les requérants, évaluées dans le contexte du régime national, se situent dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec les buts légitimes poursuivis par l'État tchèque à travers l'obligation vaccinale. Elle a conclu que les autorités tchèques n'ont pas excédé l'ample marge d'appréciation dont elles disposent.

¹ Requête n° 47621/13 et cinq autres. Voir le communiqué de presse pour plus de détails.

Quel est le raisonnement suivi par la Cour pour arriver à cette conclusion ?**▪ Existe-t-il une ingérence ?**

Selon la jurisprudence de la Cour, la vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale non volontaire, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Dans le cas d'espèce, il y a bien eu une telle ingérence bien qu'aucune vaccination forcée n'ait en fait eu lieu.

▪ Quel est le but légitime poursuivi par la législation tchèque ?

L'objectif de la législation tchèque est la protection contre des maladies susceptibles de faire peser un risque grave sur la santé. Sont concernées aussi bien les personnes qui reçoivent les vaccins en question que celles qui ne peuvent pas se faire vacciner et qui se trouvent donc dans une situation de vulnérabilité, dépendant d'un taux élevé de vaccination qui serait atteint parmi l'ensemble de la population pour être protégées contre les maladies contagieuses en cause. Cet objectif correspond aux buts que sont la protection de la santé et la protection des droits d'autrui, visés à l'article 8 de la Convention.

▪ Quelle est la marge d'appréciation des États en matière de santé publique ?

Selon la jurisprudence de la Cour, les questions de santé publique relèvent de la marge d'appréciation des autorités nationales. Dans le cas d'espèce, qui porte spécifiquement sur le caractère obligatoire de la vaccination des enfants, cette marge d'appréciation doit être ample.

▪ L'ingérence sur l'exercice du droit à la vie privée répond-elle à un besoin social impérieux ?

Les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée) font peser sur les États contractants une obligation positive de prendre des mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes relevant de leur juridiction. Des obligations similaires découlent d'autres instruments internationaux. En République tchèque, l'obligation vaccinale, qui est fortement soutenue par les autorités médicales compétentes du pays, constitue la réponse des autorités nationales au besoin social impérieux de protéger la santé individuelle et publique contre les maladies en question et d'éviter toute tendance à la baisse du taux de vaccination des enfants.

▪ Quelle est la place de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ce contexte ?

Selon la jurisprudence, l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent. Il s'ensuit qu'il existe pour les États une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement. Concernant la vaccination, l'objectif doit être de veiller à ce que tout enfant soit protégé contre les maladies graves. Dans la majorité des cas, cet objectif est atteint par l'administration aux enfants, dès leur plus jeune âge, de tous les vaccins prévus dans le programme vaccinal. Ceux qui ne peuvent pas recevoir ce traitement sont protégés indirectement contre les maladies contagieuses tant que, au sein de leur communauté, la couverture vaccinale est maintenue au niveau requis. Cette politique de santé repose sur des considérations pertinentes et, à ce titre, est compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui est au centre des préoccupations. La Cour admet dès lors que le choix du législateur tchèque d'opter pour une stratégie de vaccination obligatoire est étayé par des motifs pertinents et suffisants.

▪ La question de l'efficacité et de la sûreté des vaccins en cause et des dispenses possibles ?

L'obligation vaccinale concerne neuf maladies contre lesquelles la vaccination est estimée sûre et efficace par la communauté scientifique, qui porte le même jugement sur la dixième vaccination à administrer aux enfants présentant des indications médicales spécifiques. Le modèle tchèque a certes adopté l'obligation vaccinale, mais il ne s'agit pas d'une obligation absolue. Une dispense est accordée en cas de contre-indication permanente. Elle peut également être accordée selon la jurisprudence *Vavříčka* de la Cour constitutionnelle qui a donné lieu à un droit à l'objection de conscience séculière.

▪ **La question de l’innocuité des vaccins en cause ?**

Il n’est pas contesté que les vaccins, bien que totalement sûrs pour la grande majorité des patients, puissent dans de rares cas s’avérer néfastes pour un individu. Le Gouvernement a indiqué que sur environ 100 000 enfants vaccinés chaque année en République tchèque (soit 300 000 vaccinations), on dénombre cinq ou six cas de dommages graves et potentiellement permanents pour la santé. Compte tenu de ce risque très rare mais indéniablement très sérieux pour la santé d’un individu, les organes de la Convention ont souligné qu’il est important de prendre les précautions qui s’imposent avant la vaccination. Il s’agit évidemment de rechercher au cas par cas d’éventuelles contre-indications et de contrôler l’innocuité des vaccins utilisés. Pour la Cour, il n’y a lieu sur aucun de ces aspects de remettre en question le caractère adéquat du régime national.

▪ **Les requérants ont-ils été obligés de se faire vacciner ou de faire vacciner leurs enfants ?**

Non. En République tchèque, la vaccination est une obligation légale, toutefois il n’est pas possible d’en imposer directement l’observation, aucune disposition ne permettant d’administrer un vaccin par la force.

▪ **Les mesures appliquées aux requérants étaient-elles excessives ?**

L’application de sanctions est employée comme méthode indirecte pour faire respecter cette obligation. En République tchèque, la sanction peut être tenue pour relativement modérée puisqu’elle consiste en une amende administrative qui ne peut être infligée qu’une seule fois. Une gamme de voies de recours internes sont prévues.

- Dans le cas de M. Vavříčka, le montant de l’amende se situait vers la limite inférieure du barème pertinent et n’était pas excessivement lourde ou sévère.
- Concernant les enfants requérants, leur non-admission à l’école maternelle a impliqué pour eux la perte d’une occasion cruciale de développer leur personnalité. Il s’agissait toutefois de la conséquence directe du choix fait par leurs parents respectifs de refuser de se conformer à une obligation légale visant à protéger la santé des jeunes enfants. Cette conséquence était de nature essentiellement protectrice et non punitive.

Pour la Cour, on ne saurait estimer disproportionné le fait qu’un État exige, de la part de ceux pour qui la vaccination représente un risque lointain pour la santé, d’accepter cette mesure de protection universellement appliquée, dans le cadre d’une obligation légale et au nom de la solidarité sociale, pour le bien du petit nombre d’enfants vulnérables qui ne peuvent pas bénéficier de la vaccination. Aux yeux de la Cour, il était valablement et légitimement loisible au législateur tchèque d’opérer ce choix, qui est pleinement compatible avec les raisons qui sous-tendent la protection de la santé de la population.

▪ **Les enfants requérants ont-ils pu reprendre l’école à l’âge de la scolarité obligatoire ?**

Oui. Les effets subis par les enfants requérants ont été limités dans le temps. Lorsqu’ils ont atteint l’âge du début de la scolarité obligatoire, leur statut vaccinal n’a pas eu d’incidence sur leur admission à l’école élémentaire.

Est-ce la première fois que la Cour européenne des droits de l’homme examine une telle affaire ?

Oui, c’est la première fois que la Cour a rendu un arrêt à propos de la vaccination obligatoire portant sur des maladies infantiles bien connues de la médecine.

Quelle formation judiciaire a statué sur cette requête ?

La Grande Chambre de 17 juges a rendu un arrêt le 8 avril 2021.

Cet arrêt est-il définitif ?

Oui, les arrêts rendus par la Grande Chambre sont définitifs dès leur prononcé.